longueuil

RÈGLEMENT CO-2015-905 VISANT À ENCADRER LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

1° « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte dont notamment le déchiquetage en copeaux qui n'excèdent pas 2,5 cm sur deux côtés, le séchage, la torréfaction, la fumigation, le sciage des billes avec déchiquetage du 1er cm d'aubier et des parties comportant de l'écorce.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

2. Ce règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent la plantation, l'abattage, l'élagage et la gestion du bois de frêne.

3. Le fait de contrevenir à l'un ou l'autre des articles de ce règlement constitue une nuisance.

CHAPITRE III

PLANTATION DE FRÊNES

4. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE IV

ABATTAGE ET ÉLAGAGE DE FRÊNES

5. Le propriétaire d'un frêne mort doit procéder ou faire procéder à l'abattage de celui-ci.

Aux fins de ce règlement, un frêne est considéré comme mort lorsque plus de 50 % de sa ramure ne présente plus de végétation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un frêne situé dans une zone agricole, dans un écosystème d'intérêt ou dans un milieu à documenter identifiés comme tels dans la réglementation municipale.

6. Il est interdit de procéder ou de faire procéder à l'abattage ou à l'élagage d'un frêne entre le 15 mars et le 1er octobre, sauf dans les circonstances suivantes :

1° il constitue une source de danger pour la santé ou la sécurité des citoyens;

2° il est susceptible de causer une nuisance aux biens ou des dommages à la propriété publique ou privée. Aux fins du présent paragraphe, les inconvénients liés à la présence d'un arbre tel que la chute de feuilles, la chute de fleurs, la chute de fruits, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil, l'entrave à la vue, l'écoulement d'exsudat, de sève ou de miellat ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des nuisances;

3° il constitue un obstacle à la construction, à l'opération ou à l'entretien d'un réseau d'un service d'utilité publique ou d'infrastructures privées et il n'existe pas de solution alternative;

4° il constitue un obstacle à l'utilisation d'un équipement ou à la réalisation d'un projet de construction et il n'existe pas de solution alternative;

5° dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, l'arbre est situé à l'intérieur d'un périmètre où la coupe d'arbre est autorisée en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

7. Tout frêne abattu doit être coupé à une distance minimale de 250 millimètres du niveau moyen du sol adjacent au tronc.

CHAPITRE V

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNES

8. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de frêne, selon la période de l'année, de la manière suivante :

1º du 1er octobre au 15 mars :

a) en les déchiquetant sur place dans les 60 jours suivants l'abattage ou l'élagage, de manière à obtenir des copeaux ayant une dimension d'au plus 2,5 cm sur deux côtés. Les copeaux peuvent être conservés sur place ou disposés autrement;

b) en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui transforme les résidus de frêne par un procédé conforme à ce règlement;

2° du 16 mars au 30 septembre :

a) en les déchiquetant sur place, de manière à obtenir des copeaux ayant une dimension d'au plus 2,5 cm sur deux côtés. Les copeaux peuvent être conservés sur place ou disposés autrement;

b) pour les branches et les buches de plus de 20 cm de diamètre, en les conservant sur place jusqu'au 1er octobre pour en disposer en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui transforme les résidus de frêne par un procédé conforme à ce règlement;

c) en les acheminant à un établissement d'une entreprise ou d'un organisme qui transforme les résidus de frêne par un procédé conforme à ce règlement dans le cadre d'une collecte organisée et réalisée par la Ville ou un de ses mandataires.

9. Il est interdit du 1er octobre au 15 mars d'entreposer des résidus de frêne qui n'ont pas été déchiquetés sur place conformément à l'article 8 pendant plus de 60 jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

APPLICATION

10. L'application de ce règlement relève de la direction responsable de l'urbanisme.

11. Le directeur de la direction responsable de l'urbanisme et les employés de cette direction sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

12. Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Ville désigné pour l'application du règlement, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

13. Tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à tout fonctionnaire, employé ou représentant désigné pour l'application du règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

14. Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Ville doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

15. Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

16. Rien dans ce règlement ne doit être interprété comme dispensant une personne d'obtenir un permis ou un certificat requis par tout autre règlement municipal auquel elle est tenue.

SECTION II

INFRACTION ET PEINE

17. Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance prévue au présent règlement commet une infraction.

18. Quiconque crée ou cause une nuisance doit prendre les mesures requises pour la faire disparaître et empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau à l'intérieur du délai fixé par la Ville.

19. Aux fins du présent règlement, le propriétaire de tout terrain où se trouve un frêne doit respecter toutes les normes prévues au présent règlement.

20. Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

21. Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

22. Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 $ à 2 000 $ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 200 $ à 4 000 $ s'il est une personne morale.

23. Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

24. La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

25. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière, La présidente du conseil,

Carole Leroux Nathalie Boisclair

Avis de motion :	CO-151020-1.11
Adoption :	CO-160119-1.18
Entrée en vigueur :	2016-01-27

2015-12-04fr